

Règlementation de la circulation  
et du stationnement dans la Ville  
de Breux

Nous, Maire de la Ville de Breux,  
Vu le Code de l'Administration Municipale et  
notamment les articles 96, 97 et 98;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-1216 et le décret n° 58-1217  
en date du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation  
et du roulage;

Vu le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960;

Vu le décret n° 61-93 du 21 janvier 1961;

Vu le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962;

Considérant que, si les dispositions de l'arrêté  
municipal du 15 novembre 1965, réglementant la circulation



et le stationnement sur le territoire de la Ville de Dreux ont pu, jusqu'alors, constituer une solution satisfaisante, l'intensification croissante du trafic routier impose que les mesures prises soient complétées et renforcées, afin de les rendre plus efficaces.

## Provisions

### A. Réaménagement générale

#### I. Circulation

##### a) Voies interdites à tous véhicules

Article 1er. La circulation est interdite dans les deux sens, à tous véhicules, y compris les cycles;

- dans la rue du Mur
- sur la passerelle joignant la rue d'Orléans au square de la République,

##### b) - Voies à sens unique

Article 2. La circulation est interdite à tous véhicules (automobiles, hippomobiles, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles, voitures à bras):

- Voie située entre le Beffroi et les Magasins "à l'Hôtel de Ville", dans le sens Grande Rue Maurice Viollette - place Hétyeau
- Rue de la Boudé: dans le sens Place Anatole France - rue Illiers
- Rue des Capucins: dans le sens avenue Général Leclerc - rue du Général de Gaulle.
- Rue des Changes: dans le sens Place Hétyeau - Grande Rue Maurice Viollette.
- Rue Chénervotte dans le sens rue Paris - rue d'Orléans
- Rue des Cochers; dans le sens rue du Vieux-Pré - Place Hétyeau



- Rue Ernest Renan : dans le sens Place Héviard - rue du Bois-labot,
- Rue Esmer. Caron : dans le sens boulevard Louis Texier - Place des Fusillés
- Rue de Flandres : dans le sens Grande rue Maurice Viollette - rue aux Tanneurs.
- Rue Frédéric Joliot-Curie : dans le sens rue Hoche - angle des rues F. Joliot-Curie et Libération
- Rue Godreau : dans le sens rue d'Orléans - rue de Lénaumont.
- Rue de la Grande Falaise : de l'intersection du Boulevard des Poilhotières avec cette rue à la rue des Caves, dans le sens cité des Grands Clos - Centre - Ville.
- Rue des Granges : dans le sens Boulevard Henri IV - rue du Bois-labot.
- Rue Illeux : dans le sens Place de la Bonde - Grande Rue Maurice Viollette, à partir du supermarché Coder.
- Rue Lucillard : dans le sens rue d'Orléans - Rue Paris
- Rue de la Libération : de l'angle des rues F. J. Curie et de la Libération à la rue Hoche.
- Rue Marquis : dans le sens Place Hétyeau - rue Drogueveau
- Rue Moingot : dans le sens rue du Vieux Pré - Place des Fusillés.
- Rue des Embûches : dans le sens place Héviard - place des Fusillés.
- Rue d'Orfeuil : dans le sens rue du Bois-labot - correspond



- Rue Paris : dans le sens carrefour de Billy - rue St Jean
- Rue Porte Chartraine : dans le sens Place des Fusillés - grande Rue Maurice Viollette
- Rue Robrou : dans le sens rue de Sénaumont - place Robrou jusqu'à la hauteur du Crédit Foncier
- Rue St Denis : dans le sens carrefour Boulevard Pasteur - rue des Charges et le carrefour boulevard Louis Texier
- Rue Saint-Pierre : dans le sens grande rue Maurice Viollette - rue de Sénaumont
- Rue de Sénaumont : dans le sens place Doumer - rue Saint-Pierre
- Rue aux Tanneurs : dans le sens Place Anatole France - carrefour de Billy.
- Rue des Tentiviers : dans le sens place des Fusillés - rue du Vieux Pi.
- Rue de Torcy : de l'intersection de la rue Gatinseau avec cette rue à l'Avenue Marceau dans le sens Versouillet - centre ville de Dreuil.

### e. Voies interdites à certains véhicules

Article 3 - la circulation est interdite:

1°) aux véhicules de plus de 3 tonnes 5:

- rue des Oranges
- rue de La Petite Falaise
- rue et place de la Broude



- 2° aux véhicules de plus de 5 tonnes :  
- rue Froide (entre les rues Gastardon et des Gaulles)
- 3° aux véhicules de plus de 9 tonnes :  
- front des Abattoirs, rue des Fontaines  
- front de la rue Laisleur Debourgchamps  
- front de la rue Petitpas
- 4° aux véhicules, d'une largeur supérieure à 2 mètres ;  
- rue du Grenier à sel
- 5° à tous les véhicules Poids lourds ;  
- rue du Chemin Vert  
- rue du Docteur Quersant  
- rue de la Grande Falaise  
- Boulevard Jean Jaurès, dans la partie comprise entre les  
rues des Prêtres et Docteur Quersant  
- rue Roger Salengro  
- rue de Torcy dans le sens avenue Marecau - commune  
de Vernouillet.

d) - Dérogation pour les véhicules poids lourds

Article 4. Les véhicules poids lourds venant de Chartre  
et de Châteauneuf-en-Thymerais et se dirigeant :

- 1° vers Paris : sont tenus d'emprunter obligatoirement l'itinéraire  
suivant :  
Avenue Marecau - rue du Bois-des-Forces - rue des Espargues  
Bd Pasteur - avenue Churchill - avenue du Général Leclerc  
rue Elhe Vinton - R.N. 12.
- 2° vers Rouen - Alençon - Evreux : sont tenus d'emprunter obliga-  
toirement l'itinéraire suivant :  
Avenue Marecau - rue du Bois-des-Forces - rue des Espargues  
Bd Pasteur - avenue Churchill - Avenue du Général Leclerc  
rue Elhe Vinton - R.N. 12.
- 3° vers Brezolles : sont tenus d'emprunter obligatoirement  
l'itinéraire suivant.



Avenue Harceau, rue du Bois des Fosses, rue des Eparges,  
 boulevard Pasteur, avenue Churchill, avenue du Général  
 Leclerc, rue Ette Vinton - R.N. 12 - C.D. 311.

Article 5 - Les véhicules poids lourds venant de Rouen,  
 Alençon - Evreux et se dirigeant :

1°) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter la R.N. 12  
 jusqu'à la rue Ette Vinton - ladite rue - l'avenue du  
 Général Leclerc - l'avenue Churchill - le Boulevard Pasteur -  
 la rue des Eparges - la rue du Bois des Fosses et l'Avenue  
 Harceau.

2°) vers Brezollès : sont tenus d'emprunter le C.D. 311 à la hauteur  
 du Hameau des Fenots

Article 6 - Les véhicules poids lourds venant de Paris et  
 se dirigeant :

1°) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter obligatoirement  
 le parcours ci-après :  
 Avenue du Général Leclerc - avenue Churchill - Boulevard  
 Pasteur - rue des Eparges - rue du Bois des Fosses - Avenue  
 Harceau

2°) vers Brezollès : sont tenus d'emprunter obligatoirement le  
 parcours ci-après :  
 R.N. 12 - C.D. 311 à la hauteur du Hameau des Fenots,

Article 7 - Les véhicules poids lourds venant de Brezollès  
 et se dirigeant vers :

1°) vers Chartres - Le Mans : sont tenus d'emprunter obligatoirement  
 le circuit suivant :

C.D. 311 - R.N. 12 jusqu'à la rue Ette Vinton - ladite rue  
 l'Avenue du Général Leclerc - l'Avenue Churchill -  
 boulevard Pasteur - la rue des Eparges - la rue du  
 Bois des Fosses et l'Avenue Harceau.



29) Vers Alençon - Evreux - Rouen : tout tenus d'emprunter obligatoirement le C.D. 311 - la R.N. 12.

30) Vers Paris : tout tenus d'emprunter obligatoirement le C.D. 311 et la R.N. 12.

### 2.) Seus giratoires obligatoires

Article 8. Les seus giratoires suivants doivent être empruntés :

- Place Anatole France, devant le Palais de Justice
- Place des F.F.I.
- Grande Rue Maurice Viollette, autour du terre-plein fleuri
- Place Héjéau, autour de la Fontaine des Trois Amours
- Place du Muré
- Place Potrou

### Règlementation spéciale aux jours des Pameaux et de la Toussaint

Article 9. - Un itinéraire spécial temporaire est institué les jours des Pameaux et de la Toussaint, aux abords du cimetière ; la descente des véhicules vers le centre-ville se faisant par les rues de la Sablonnière et le Chemin du Roi.

Des panneaux matérialisant cette réglementation spéciale aux époques et aux endroits intéressés.

### II - Stationnement

Article 10. - Sous réserve de la stricte observance des prescriptions du Code de la Route et des restrictions édictées ci-après (réglementation spéciale aux jours de foire et de marché), le stationnement se fait obligatoirement dans toutes les rues de Dreux où il n'est pas interdit ;

- du côté des numéros impairs, du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois
- du côté des numéros pairs : pendant la 2<sup>ème</sup> quinzaine



le changement se faisant les 15, 30 ou 31 du mois à 20 heures 30.

Ces prescriptions s'appliquent indistinctement à tous véhicules quelle que soit leur nature (automobiles, hippomobiles, vélomoteurs, cyclo-moteurs, cycles, voitures à bras)

Par exception, le stationnement se fera tous les jours :

- du côté des numéros pairs :

- rue du Bois-Labot, entre le n° 6 et le n° 30-
- rue des Capucins (sauf au droit du Commissariat de Police sur une longueur de 30m)
- rue des Embûches
- rue du Général de Gaulle (sauf devant les numéros 28 et 30 (sur une longueur de 20m, emplacement réservé aux cars).
- Place Méjard, devant l'école Jeanne d'Arc
- rue d'Orléans, entre le numéro 2 et le numéro 32
- rue Pasteur, entre la rue Clapet et le boulevard Pasteur
- rue des Rochelles.

- du côté des numéros impairs :

- rue du Commandant Beauvrais
- rue Desmoureaux
- rue Ette Vinton
- rue Godeau, entre la rue d'Orléans et la rue de Sénaumont
- rue Gouverneur
- rue Laineur Deslongchamps, entre le pont et le boulevard Dubois
- rue de Sénaumont entre la Recette Municipale et la rue Robrou

Le stationnement H.L.M. se fera obligatoirement sur les places aménagées.

Article 11. Les véhicules peuvent stationner sur les places



publiques, à condition toutefois d'être rangés de manière à ne pas entraver la circulation et sous les réserves suivantes:

- Place des F.F.S.: le stationnement est interdit
  - sur l'emplacement réservé aux taxis (côté poste)
  - sur l'emplacement réservé aux cars
  - devant les portes d'entrée et de sortie des voyageurs
  - devant la poste de la Gare et le Cabinet Médical de la SNCF
  - aux véhicules de la catégorie poids-lourds.

- Place Pétiéau
  - devant le Monument aux Morts
  - sur l'emplacement réservé aux cars, entre le "Café de l'Époque" et le magasin de l'Hôtel de Ville"

Le stationnement est, en outre, interdit en dehors des emplacements délimités;

- Place Anatole France
- Place de la Bourse
- Place Boquereau
- Place des Fusillés
- Place Henri Jumeau
- Place Louis Philippe
- Place du Marché Couvert
- Place Mirmand
- Place Pétiéau
- Place du Musée
- Place Robison
- Place du Vieux Pré'

Article 12 - Le stationnement est interdit dans les rues ci-après:

- rue de la Bourse
- rue des Changes
- rue des Cochers
- rue Boquereau
- rue des Éparges: du 1er au 15 de chaque mois sur une longueur de 10m de part et d'autre



du débouché de la ruelle Bodeau; du 16 à la fin de chaque mois, du côté des numéros pairs de la rue des Efranges, sur une longueur de 25 m face à la Ruelle Bodeau

- rue Ernest Renan : entre les deux trottoirs et la place sainte Barbe

- rue de Flandres : tout dans la partie la plus large et délimitée à la finiture sur la chaussée

- Grande rue Maurice Viollette : autour de terre plein et entre ledit terre plein et le carrefour de Billy, à la hauteur des immeubles "Emer. Caron" et "Le Bouf"

- rue du Grenier à sel : entre la petite place et la rue Philidor

- rue Illiers

- Boulevard Jean Jaurès : de chaque côté, entre la porte d'entrée principale des anciens Etablissements Quoslemauge et l'angle de la rue des Prêtres et dudit boulevard.

- rue Marquis : dans la partie comprise entre la rue Doquereau et le front sur la Place

- rue de Honorval : à tom du passage à niveau n° 34.

- rue d'Orfeuille : au droit de la rue du Tabais, entre le numéro 32 et la rue Philidor

- Avenue du Président Kennedy : entre le Bar du Passage et le passage à niveau n° 34.

- Rue Robrou : entre la place Robrou et la rue Parisis

- Rue de la Sablonnière

- Rue des Teinturiers

- Rue du Tournoquet

- Voie entre la Grande Rue Maurice Viollette et la Place Hétizeau, au droit du magasin "à l'Hôtel de Ville"

Article 13 - Par ailleurs, le stationnement est interdit :

- devant certains établissements scolaires publics, savoir :

- C.E.S. Albert Camus, avenue du Général Leclerc
- Ecole de garçons, 6 rue Godeau
- Ecole de Filles, 43 rue Saint Martin
- Ecole Maternelle Jules Ferry, rue de Rieuville
- Groupe Saint Exupéry, rue Durand



- devant les Etablissements Publics
- devant la Banque de France, 32 rue Paris
- devant l'Hôtel du Trésor, angle des rues Pasteur et des Gaults
- devant la Recette Perception Municipale, rue de Tennoumont
- devant la Salle des Fêtes, 4 place Meunier
- sur les espaces verts, pelouses etc...
- dans les allées des cités d'immeubles collectifs H.L.M. réservés aux familles
- devant la Crèche Municipale, place du Musée
- devant la Bibliothèque Municipale, place du Musée
- le long des immeubles collectifs des cités H.L.M.
- à tous les endroits où le trottoir offre moins de 50 cm de large
- à moins de 15 m des barrières lumineuses
- à moins de 5 m d'un croisement de rues.
- sur les voies d'accès aux abreuvoirs du pont Louis Philippe et de la place du Marché Couvert
- devant la rampe d'accès aux immeubles sis 23 à 27 avenue Kennedy.
- sur tous les trottoirs de la Ville
- sur les parties couvertes de "la Blaise" et de ses différents bras.

Toutefois le stationnement est autorisé :

- sur le trottoir de la rue du Bois des Forges, devant l'Entreprise Gabrielli où un parc est délimité.
- rue du Bois Sabot, du numéro 6 au numéro 30 sur le parc aménagé.
- rue du Commandant Beauchaire, entre la rampe d'accès à l'abreuvoir du pont Louis Philippe et le lavoir
- Avenue des Fenots, moitié sur le trottoir, moitié sur la chaussée sur tout le parcours de l'avenue, sauf devant les entrées des propriétés
- Rue Pasteur (face à l'Hôtel du Trésor) sur le parc aménagé
- Rue Saint Thibault, sur la voûte de la "Commune", sauf devant l'entrée de l'Arsenal et la Salle des Conférences,
- rue de Tennoumont, sur le trottoir de l'Eglise
- rue de Tennoillet, devant la piscine et le stade, sur le parc aménagé

Article 14 - Le stationnement des véhicules poids lourds est interdit dans toutes les rues de la Ville et se fait obliga



toisement sur la place du Vieux Pré, où un parc est aménagé

339

### Zone Bleue

Article 15. Il est instituée une "Zone Bleue" dont la tenue est la suivante :

Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, les conditions de durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation aux termes des articles R 110 et R 111 du Code de la Route, dans la zone définie à l'article 16 sont les suivantes :

<u>Heures d'arrivée</u>	<u>stationnement autorisé jusqu'à</u>
avant 9 h	10 h
9 h à 9 h 30	10 h 30
9 h à 10 h	11 h
10 h à 10 h 30	11 h 30
10 h 30 à 11 h	12 h
11 h à 11 h 30	12 h 30
11 h 30 à 14 h 30	15 h 30
14 h 30 à 15 h	15 h
15 h à 15 h 30	15 h 30
15 h 30 à 16 h	16 h
16 h à 16 h 30	16 h 30
16 h 30 à 17 h	18 h
17 h à 17 h 30	18 h 30
17 h 30 à 18 h	19 h

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies de la zone bleue.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1200 kg est interdit en tous temps, dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises, lesquelles sont interdites entre 11 heures et 12 heures 30, et entre 17 heures 30 et 19 heures.



Article 16. Les voies et sections de voies auxquelles s'applique le présent arrêté constituent la zone bleue définie comme suit :

- rue des Capucins, de la rue du Général de Gaulle à la rue  
Boulevard Destouches.
- rue des Champs
- rue de Châteaudun
- rue Chénouette
- rue des Embûches
- rue Esmerf. Caron
- place des Fusillés
- rue du Général de Gaulle
- rue Jodeau
- Grande Rue Hourice Violette
- rue Lamésquige
- rue Puillaud
- Boulevard Louis Texier, de la place Hétyeau, au carrefour  
du boulevard Louis Texier,
- rue Marquis
- place Hétyeau
- rue du Mur
- rue d'Orléans
- rue d'Orléans
- rue Paris, de la rue du Général de Gaulle, au carrefour  
de Billy
- place Paul Doumer
- place Potron
- rue Potron
- rue Saint-Martin, entre la Place des Fusillés et la rue du  
Docteur Jourselin
- rue Saint Pierre
- rue Saint-Thibault, de la place Anatole France à la rue  
Ernest Renan
- rue de Sénarmont
- rue des Tanneurs
- impasse Tillot

Article 17. Tout conducteur, dès qu'il laisse son véhicule dans une voie où le stationnement est limité dans le temps,



est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 Février 1960 (J.O. du 13 Mars 1960, p. 2477 et s.) et ayant reçu l'agrément de la Préfecture de Brive.

Article 18. Le disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise, ou, si le véhicule n'en comporte point, à un endroit apparent convenablement choisi.

Ce disque doit faire apparaître l'indication de l'heure d'arrivée du conducteur, en même temps que celle de l'heure limite du stationnement. Ces indications doivent pouvoir être lues distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 19. Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies ou sections de voies contrôlées, à moins de cent mètres du premier point de stationnement.

Article 20. Les conducteurs de taxis ne sont dispensés de l'utilisation du disque de contrôle que lorsqu'ils stationnent aux emplacements réglementaires.

Article 21. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, le disque de contrôle n'est pas obligatoire :  
- pour les cars de transport urbain.

Article 22. Les indications relatives à la zone bleue sont matérialisées par les panneaux réglementaires ainsi qu'éventuellement par de la peinture alternativement blanche et bleue sur les bordures des trottoirs.

### Stationnement Place des F.F.I.

Article 23. Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, il est interdit entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 19 heures de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure totale sur la Place des F.F.I. dans la partie située entre l'arrêt au local



du médecin de service de la S.N.C.F. et la limite intérieure  
est le Buffet de la gare.

Stationnement rue de Châteaudun, près de la poste,  
sur le parc aménagé.

Article 24 - Tous les jours, sauf les dimanches et les jours  
fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant  
une durée supérieure à 20 minutes sur le parc aménagé rue  
de Châteaudun, près de la poste.

### Livraisons par véhicules poids lourds

Article 25 - Les livraisons par véhicules poids lourds  
sont interdites, dans le centre-ville, entre 11 heures et 12 heures 30  
et entre 17 heures 30 et 19 heures.

### Travaux de réparation mécanique

Article 26 - Les travaux de réparation mécanique  
sur les voitures de même que leur lavage sont interdits sur  
toutes les chaussées et tous les trottoirs de la ville.

### Stationnement nocturne

Article 27 - Les véhicules stationnant de nuit sur  
la voie publique doivent obligatoirement être éclairés.

Article 28 - D'une manière générale, il est interdit  
de laisser stationner un véhicule sur la voie publique sans  
motif légitime quel que soit le lieu (place, rue ou impasse)  
et qu'il ne soit l'incommodité présente par ledit véhicule.

Ces prescriptions s'appliquent, sans exception, à tous  
les véhicules, y compris les voitures à bras de toute nature (chariot  
remorque, bricolette etc...)



Article 29. La vitesse maxima des voitures automobiles dans la ville de Dreux et dans les agglomérations de la Commune est fixée à 60 km à l'heure.

Cette vitesse est réduite à 45 km à l'heure pour les véhicules poids-lourds, et à 30 km à l'heure pour les vélomoteurs et les cyclomoteurs.

Des panneaux indiquant les limitations de vitesse précitées sont apposés aux entrées de la ville.

#### IV - Klaxon

Article 30. L'utilisation du klaxon est interdite dans les rues de la ville, y compris aux marchands ambulants.

Seules les voitures de police, ambulances et des services d'incendie ne sont pas concernées par cette interdiction.

#### V - Signalisation

Article 31. Les usagers de la chaussée (piétons, automobilistes, cyclistes et cyclomoteuristes) sont tenus de se conformer aux prescriptions du Code de la Route, en ce qui concerne l'observation des signalisations lumineuses ou autres. Ces signalisations sont les suivantes :

##### 1°) Barrages lumineux tricolores :

- au carrefour du Boulevard Louis Texier des rues Saint-Denis, Doquerneau.
- au carrefour des rues Ernest Renan, Saint-Thibault.
- au carrefour de l'Avenue Kennedy et de la rue Robert Schumann.
- au carrefour des rues des Fauilles, Gasté et de Châteaudun.

##### 2°) Clignotants oranges.

- au débouché de la rue des Rochelles sur l'avenue Parceau.
- au débouché de la rue du Bois des Fosses sur l'avenue Parceau.



## 3° Signaux Stop.

- au débouché de la rue André Faucher sur l'Avenue du Président Kennedy.
- au débouché de l'Impasse Ampère, des rues Arago et Hahn sur l'Avenue du Président Kennedy.
- au débouché des rues de la Biche et Poincaré sur le boulevard Jules Ferry.
- au débouché de la rue de Bodeau sur la rue des Éperons.
- au débouché de la rue Samari, sur le boulevard Dubois (des deux côtés)
- au débouché de la rue Descartes sur l'Avenue Sarrail et la rue de Picville)
- au débouché de la rue du Dix Sept Novembre sur l'Avenue du Général Foyeveau
- au débouché des rues du Docteur Louscelin et Petitpas sur la rue Saint-Martin
- au débouché de la rue de Billy sur la rue du Bois-Labot
- au débouché de la rue Emile Prod'homme et du V.O. 13 sur le C.D. 152/N rue des Bas Buissons.
- au débouché de l'Avenue des Fenots (R.N. 154) sur la R.N. 12
- au débouché de la rue des Fleurs sur le Boulevard Dubois
- au débouché de la rue des Fontaines sur la rue du Commandant Beauchamp.
- au débouché de la rue Gaston Tisserandier sur la rue de Morouval.
- au débouché de la rue Henri Dumont sur la rue de Morouval
- au débouché de l'Avenue Jean Moulin sur la rue de Picville (des deux côtés).
- au débouché du boulevard Jeanne d'Arc sur la rue Lion Dumont
- au débouché de la rue Joseph Briquet, sur la R.N. 12.
- au débouché de la rue Haricot sur la rue de Morouval.
- au débouché de la rue Lion Haricot sur l'Avenue Kennedy.
- au débouché de la rue du Lièvre d'Or sur la rue de Morouval
- au débouché de la rue Laisleur Deslongchamps sur le boulevard Dubois (des deux côtés)
- à l'angle de la rue des Marchebœufs et l'ancien Collège de Jeunes Filles
- au débouché de la rue de la Huette sur la rue des Bas Buissons (C.D. 152/N).



- au débouché de la rue de Nuisement et de l'Avenue Jean Moulin sur l'Avenue du Général Harceau.
- au débouché de la rue des Frères sur le boulevard Jean Jaurès
- au débouché de la rue de Picuvillo sur la rue des Rochelles.
- au débouché de la rue Sainte Eve sur l'Avenue des Fenôts.
- au débouché de la rue du Vieux Pavé sur la rue du Bois Sabot
- au débouché du C.D. 311 sur l'Avenue des Fenôts (L.R.N. 154)
- au débouché du C.R. 115 sur le C.D. 311/3 (rue Lucien Dupuis)

Article 32 - Lorsque par suite de travaux effectués sur les voies publiques, il sera nécessaire de déroger aux règles édictées par le présent arrêté, en limitant ou même interdisant le stationnement et la circulation dans une ou plusieurs rues, l'opposition, par les soins de l'Administration Municipale ou des entreprises dûment autorisées, de panneaux indicateurs mobiles de signalisation, constituée pour les usagers, une obligation au respect de laquelle ils doivent se soumettre.

Ces entreprises sont tenues néanmoins d'aviser, en temps opportun, les services de Police de l'ouverture de leurs chantiers de travaux.

## B - Réglementation spéciale aux jours de Foires et de Marchés

Outre les prescriptions s'appliquant les jours ordinaires, une réglementation spéciale aux jours de foires et de marchés comporte les dispositions complémentaires suivantes :

### I - Stationnement

Article 33 - Le stationnement est interdit :

#### Le Lundi

- de 9 heures à 18 heures, entre le 1er Mars et le 30 septembre
- de 10 heures à 14 heures, entre le 1er octobre et le 31 Février

dans les rues suivantes :

- rue Hérisot
- Place Hérisot (sauf l'aire de stationnement)



- Le Vendredi

- de 9 heures à 12 heures

dans les rues suivantes :

rue Hérisot

- Place Hérisot (sauf l'aire de stationnement)

Article 34. - Les lundi et vendredi, le garage des voitures des marchands se fait obligatoirement sur le parc délimité de la Place du Vieux Cré.

II. Voitures mises en vente

Article 35. - L'exposition sur la voie publique de véhicules destinés à la vente est interdite, sauf autorisation délivrée par la Maire, à l'occasion des foires et marchés, sur les emplacements réservés à cet effet.

C. Dispositions communes

Article 36. - La circulation routière sur le territoire de la Commune de Dreu, prouvée, en tous lieux où la sécurité des usagers le rendra nécessaire, être contrôlée et dirigée par la Police.

Les fonctionnaires de police chargés de contrôler et diriger la circulation seront en uniforme, et tous les usagers, y compris les piétons circulant sur la chaussée, devront se conformer à leurs signaux et à leurs instructions.

Article 37. - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 15 du Code Pénal.

Article 38. - Les divers arrêtés actuellement en vigueur et notamment celui du 15 Novembre 1965 ainsi que ceux du 29 Décembre 1965 et 11 Juillet 1967 concernant la zone bleue



sont abrogés.

Article 39. - Le Commissaire de Police et les Gardes Champêtres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et rendu exécutoire, un mois après son dépôt à la sous-Prefecture de Dreux.

Tout ampliation  
 Le Maire,  
 Pour le Maire  
 L'Adjoint  
 signé : Bâton

Fait en Havrie, à Dreux, le 13 Mars 1969.

Le Maire,  
 Vu par Nous  
 sous-Prefet de Dreux  
 Dreux, le 13 Mars 1969  
 Le sous-Prefet  
 Pour le sous-Prefet  
 Le secrétaire en chef  
 signé : Canavaggio